

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.255 du 25 janvier 2013

A. 206.728/XI-19.295

En cause : **DUFAUX** Alexandra,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

2. l'a.s.b.l. École d'infirmières Ave Maria.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIEGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 19 octobre 2012 par Alexandra DUFAUX, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution des actes suivants:

- 1) la décision du conseil de classe de l'Ecole d'Infirmier(e)s Ave Maria du 5 septembre 2012 lui refusant l'accès à l'année d'études supérieure;
- 2) la décision du conseil de classe du 10 septembre 2012, statuant sur le recours interne, de maintenir sa décision;
- 3) la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 10 octobre 2012 de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations déposées par les parties adverses;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 8 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. BERTHOLD, loco Me G. HERMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. CHOME, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles:

1. La requérante a suivi durant l'année scolaire 2011-2012 la première année de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire à l'Ecole d'infirmières Ave Maria à Saint-Servais.

Dans sa requête, elle expose qu'au terme de sa première session elle a été ajournée sur la base de trois cotes en-dessous de la moyenne, à savoir l'aspect juridique de la profession (1,5/5), ainsi que les deux épreuves pratiques de soins généraux et de soins aux personnes âgées (respectivement 39 et 37/40). Elle ajoute qu'au terme de la seconde session, elle s'est vu octroyer une décision de refus et une attestation d'orientation C suite à deux nouveaux échecs dans les épreuves pratiques, à savoir 36/40 pour les soins aux personnes âgées et 34/40 pour les soins généraux. Il ressort toutefois du dossier administratif produit au Conseil d'Etat que ces notes ne correspondent pas à la réalité, puisque les notes respectives de 36 et de 37 dans les deux épreuves pratiques concernées le sont sur 80 points, et non sur 40.

2. La décision du conseil de classe du 5 septembre 2012, refusant l'accès de la requérante à l'année d'études supérieure, en lui octroyant une attestation d'orientation de type C, constitue le premier acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

3. La requérante ayant introduit un recours interne contre cette décision, le conseil de classe l'a rejeté le 10 septembre 2012.

Il s'agit du deuxième attaqué devant le Conseil d'Etat.

4. Le 19 septembre suivant, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel.

Ce Conseil de recours a décidé, le 10 octobre 2012, de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Il s'agit du troisième acte attaqué devant le Conseil d'Etat. Il est ainsi rédigé:

« Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant Alexandra DUFAUX, élève de 1EPSC, ECOLE AVE MARIA, RUE DE BRICGNIOT 205, 5002 SAINT-SERVAIS, introduit par Mademoiselle DUFAUX ALEXANDRA, Rue des Représentants 15, 7012 Jemappes en date du 18/09/2012 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98,§3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Considérant que les résultats obtenus en deuxième session doivent être ajoutés aux éléments d'évaluation qui étaient disponibles en juin;

Considérant les échecs dans les 2 épreuves pratiques maintenus en deuxième session (avec des résultats moins bons qu'en juin);

Considérant au vu des résultats obtenus par l'élève que, selon les critères définis à l'article 11§ 1 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C.

(...).»;

La recevabilité du recours, eu égard à la pluralité des actes attaqués:

Considérant qu'il est constant que lorsqu'un texte organise un recours administratif obligatoire, seule la décision rendue sur ce recours est susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, la requérante ayant introduit le recours organisé par l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les décisions du conseil de classe ont été remplacées par la décision du Conseil de recours, laquelle est dès lors seule susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours au Conseil d'Etat n'est recevable qu'en tant qu'il vise le troisième acte attaqué, en l'occurrence la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 10 octobre 2012 de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C;

Le moyen de droit développé dans le recours:

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence et de l'insuffisance de motivation, de l'erreur, de l'illégalité et de la contradiction des motifs, de la violation du principe de bonne administration et des droits de la défense, ainsi que de l'erreur et de l'insuffisance de motivation de la décision pour erreur de retranscription dans les résultats;

que la requérante fait valoir qu'il apparaît des copies des rapports de cotation pour les épreuves pratiques de soins généraux et de soins aux personnes âgées, d'une part qu'en première session elle aurait dû se voir attribuer la note de 40,5/80 pour l'épreuve pratique en soins généraux, ce qui implique que cette épreuve n'aurait pas dû être représentée, et d'autre part, qu'elle aurait dû se voir attribuer la note de 37/80 pour chacune des deux épreuves pratiques qu'elle a représentées au mois d'août; que la requérante épingle différentes erreurs de transcription de notes qui sont intervenues, et soutient que si ces erreurs n'avaient pas été commises, sa valeur aurait été appréciée différemment; qu'elle ajoute qu'en tout état de cause l'existence même de telles erreurs entache d'irrégularité l'ensemble des décisions qu'elle critique;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable:

Considérant que la requérante fait valoir à cet égard qu'en raison des erreurs formelles qui ont été commises dans la retranscription de ses notes, elle est en droit de s'attendre à ce que de nouvelles décisions plus favorables soient prises en sa faveur en cas de suspension et d'annulation desdites décisions querellées, mais que cependant, les délais d'annulation ne lui permettraient en aucun cas d'obtenir une nouvelle décision avant la clôture des inscriptions définitives; qu'elle en déduit qu'elle risque de perdre un voire deux ans d'études si une décision rapide n'est pas prise à son encontre et qu'il ne saurait être contesté que la perte d'une année, voire deux, est un préjudice grave et difficilement réparable;

Appréciation:

Considérant, quant au moyen de droit invoqué, qu'aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la seule question qui relève de la compétence du Conseil de recours est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du programme d'études suivi; que par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation des prestations ou de la valeur du travail d'un étudiant, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil de recours a confirmé l'octroi d'une attestation de type C à la requérante, en se fondant sur « les échecs dans les 2 épreuves pratiques maintenus en deuxième session (avec des résultats moins bons qu'en juin) » et sur le constat selon lequel « au vu des résultats obtenus par l'élève, selon les critères définis à l'article 11§1 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit »; que cette appréciation n'est pas contredite par l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté précité, lequel dispose que « Sont déclarés lauréats des examens de 1^{ère} et de 2^{ème} année, les élèves ayant obtenu au moins 50 % des points dans chacune des épreuves et 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue visée à l'article 10 et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas ..., et 50 % des points attribués à l'ensemble de l'examen »; qu'il s'ensuit que la constatation de l'échec de la requérante aux deux épreuves pratiques de la première année des études d'infirmière hospitalière motive à suffisance, au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, la décision attaquée de la Commission de recours;

Considérant par ailleurs que s'il ressort de la lecture de son recours externe que la requérante dénonce des erreurs de transcription des notes qui lui ont été attribuées au mois de juin, elle s'est néanmoins abstenue de critiquer ces notes en son temps; qu'en outre, il convient de relever que les erreurs de transcription de notes qu'elle dénonce au sujet des épreuves pratiques présentées au mois d'août restent, selon ses propres calculs, inférieures au seuil de réussite de 50 %, puisqu'elle estime qu'elle aurait dû se voir attribuer la note de 37/80 pour l'une et l'autre des épreuves pratiques;

Considérant enfin que si la requérante invoque dans l'exposé de son moyen unique une violation des droits de la défense, elle reste cependant en défaut d'exposer concrètement en quoi ils auraient été méconnus par la partie adverse; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'il résulte de cette analyse que faute de moyens pouvant être jugés sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande suspension est irrecevable en tant qu'elle vise les deux premiers actes attaqués, c'est-à-dire la décision du conseil de classe du 5 septembre 2012 de l'Ecole d'infirmières Ave Maria et la décision du conseil de classe du 10 septembre 2012, rendue sur recours interne et maintenant sa décision de refus d'accès d'Alexandra DUFAUX à l'année d'études supérieure.

Pour le surplus, la demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M.	Ph QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT